

Gouvernement du Québec

Décret 269-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-97 du 29 janvier 1997, monsieur Georges Smith était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Georges Smith, vice-président et directeur général, L'Industrielle-Alliance, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33796

Gouvernement du Québec

Décret 270-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation du Canada ont convenu de participer au Programme interna-

tional pour le suivi des acquis des élèves de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

ATTENDU QUE cette enquête sera menée conjointement avec l'Enquête longitudinale canadienne auprès des jeunes en transition, en collaboration avec Statistique Canada;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à ces enquêtes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère par toute personne ou tout organisme qu'il désigne ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), les fonctions de Statistique Canada sont, notamment, de collaborer avec les ministères, y compris les ministères provinciaux, à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi et sans pour autant restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3, le statisticien en chef doit, sous la direction du ministre de l'Industrie du Canada, recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur l'éducation;

ATTENDU QUE, pour assurer la collecte des données nécessaires à la tenue des enquêtes, Statistique Canada demande au ministre de l'Éducation des renseignements concernant certains effectifs étudiants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la statistique, toute personne ayant la garde ou la charge de documents ou archives conservés dans un ministère et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de cette loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements est tenue d'en permettre l'accès, à ces fins, à une personne autorisée par le statisticien en chef à obtenir ces renseignements ou cette aide pour le complément ou la correction de ces renseignements;

ATTENDU QUE les renseignements exigés sont nécessaires, au sens de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à l'application de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique répond aux critères de l'article 69 de la Loi sur l'accès